ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres de la Communauté française, le 8 novembre 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis en sciences économiques, sciences sociales et en éducation physique à l'issue de la section de transition", a donné le 29 novembre 1999 l'avis suivant :

Examen du texte

Observation préliminaire

Le projet examiné est complémentaire aux avant-projets de décret à propos desquels le Conseil d'Etat a rendu le 1er mars 1999 l'avis L. 28.842/2 (1) et le 19 mars 1999 l'avis L. 28.992/2 (2).

Procédure d'élaboration du texte

1. Textes applicables

Les textes décrétaux applicables sont :

- les articles 5 et 25 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les "compétences terminales" et les "savoirs requis";

---

(1) Relatif à un avant-projet de décret "portant approbation de compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition" (Doc. C.C.F., session 1998-1999, n° 307/1).

(2) Relatif à un avant-projet de décret "portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis en langues modernes, histoire et géographie à l'issue de la section de transition" (Doc. C.C.F., session 1998-1999, n° 327/1).

- l'article 2, 2°, d), du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, en ce qui concerne la compétence d'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Par "compétences terminales", l'article 5, 3°, du décret du 24 juillet 1997, précité, entend le "référentiel présentant de manière structurée les compétences dont la maîtrise à un niveau déterminé est attendue à la fin de l'enseignement secondaire".

2. Procédure de fixation des "compétences terminales" et "savoirs requis" à l'issue de la section de transition

L'article 25 du décret du 24 juillet 1997, précité, détermine comme suit la procédure de fixation des "compétences terminales" et "savoirs requis" de l'ensemble des élèves et dans les différentes disciplines à l'issue de la section de transition :

1° les groupes de travail, créés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 octobre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement des groupes de travail prévus par le décret du 24 juillet 1997, précité, élaborent les différents savoirs et compétences (article 25, § 2, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997);

2° les groupes de travail transmettent leurs propositions au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire (article 25, § 2, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997);

3° le Conseil général transmet ces propositions au Gouvernement après les avoir éventuellement amendées; dans ce cas, il y joint les propositions originales des groupes de travail (article 25, § 2, alinéa 3, du décret du 24 juillet 1997);

4° le Gouvernement de la Communauté française "détermine" les "compétences terminales" et "savoirs requis" dans les différentes disciplines de la section de transition "et les soumet à la confirmation du Parlement" (article 25, § 1er, du décret du 24 juillet 1997, modifié par le décret du 26 avril 1999).

3. Application au cas d'espèce

En l'espèce, les annexes jointes aux projets d'arrêté et de décret font apparaître que les trois premiers stades de la procédure de fixation des "compétences terminales" et "savoirs requis" dans les différentes disciplines de la section de transition ont été accomplis.

Arrêté de présentation

Tel qu'il est rédigé, l'arrêté de présentation méconnaît l'article 115 de la Constitution qui institue, pour les entités fédérées, des conseils et non des parlements.

Dispositif

Observation sur l'entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison de déroger aux règles ordinaires d'entrée en vigueur des avant-projets de décret.

Etant donné que le décret du 24 juillet 1997, précité, ne fixe aucun délai pour la "confirmation" par le Conseil et afin d'éviter l'insécurité dans le cas où un amendement serait apporté au projet de décret "confirmant" l'arrêté, il serait utile de faire coïncider la date d'entrée en vigueur du projet de décret avec celle de l'arrêté confirmé.

L'avant-projet de décret doit, dès lors, être complété par un article fixant l'entrée en vigueur.

Annexes

1. Par son arrêt n° 76/96 du 18 décembre 1996, la

Cour d'arbitrage a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, au motif que ces objectifs

> "... sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement." (1).

Cet arrêt, et plus particulièrement ce considérant, avait déjà été rappelé par la section de législation du Conseil d'Etat en son avis L. 28.327/2, donné le 26 octobre 1998 sur un avant-projet de décret "portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire" (2).

Cette jurisprudence de la Cour d'arbitrage est d'application en l'espèce, en ce qui concerne les "compétences terminales" et "savoirs requis". Il convient que les auteurs du projet s'assurent que les "compétences terminales" et "savoirs requis" ne sont pas à ce point détaillés qu'ils violent les principes que la Cour d'arbitrage a dégagés dans son arrêt précité.

---

(1) Moniteur belge du 31 janvier 1997, p. 1007, considérant B.9.

(2) Doc. C.C.F., session 98-99, n° 286/1.

2. A l'annexe I, mieux vaut remplacer les mots "enseignement technique" par les mots "enseignement technologique", de manière à respecter la terminologie de l'article 24 du décret du 24 juillet 1997, précité.

3. Les "compétences terminales" et "savoirs requis" déterminés par le Gouvernement de la Communauté française doivent inévitablement recourir, comme tout document pédagogique, à un lexique et une phraséologie propres aux pédagogues. Ce document doit cependant pouvoir être lu et compris par d'autres personnes que des professionnels de la pédagogie, en particulier les élèves et leurs parents.

Il est, dès lors, convenable d'éviter autant que possible dans les textes annexés à l'arrêté et au décret en projet l'usage d'expressions peu claires. Ainsi en est-il, par exemple, des mots "puissance alactique" utilisés à la page 5 de l'annexe II (1).

---

(1) Voyez dans le même sens, l'avis L. 28.740/2, donné le 8 février 1999 sur un avant-projet de décret "portant approbation des socles de compétences" (Doc. C.C.F., session 1998-1999, n° 299/1).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS